|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 mai 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès   
à l’information, la participation du public   
au processus décisionnel et l’accès à la justice   
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à l’information, y compris   
aux outils d’information électroniques**

Projet de décision VI/1 concernant la promotion   
d’un accès effectif à l’information[[1]](#footnote-2)\*

Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet de décision concernant la promotion d’un accès effectif à l’information, qui a été préparé par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement. |
| Compte tenu de son mandat consistant à « formuler à l’intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu’il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d)), le Groupe de travail des Parties à la Convention, à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), a demandé au Bureau d’établir un projet de décision sur l’accès à l’information qui sera soumis à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session. |
| Le Bureau a élaboré un avant-projet de décision sur la base des résultats pertinents de la vingtième réunion du Groupe de travail, de la note du Président de l’Équipe spéciale de l’accès à l’information qui a été soumise à cette réunion (AC/WGP-20/Inf.1), des résultats des travaux de l’Équipe spéciale pendant la période intersessions et de la décision précédente de la Réunion des Parties sur le même sujet (décision V/1). Comme convenu, le projet de décision a ensuite été distribué aux Parties et aux parties prenantes le 27 septembre 2016, en vue de recueillir leurs commentaires avant le 7 novembre 2016. |
| Le Bureau a pris connaissance des observations reçues et a établi une version révisée du document pour examen et adoption par le Groupe de travail à sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017). |
| À sa vingt et unième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu’il avait été modifié pendant la réunion, le projet de décision visant à promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel (AC/WGP-21/CRP.1[[2]](#footnote-3)) et a prié le secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties afin qu’elle l’examine à sa sixième session. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* les dispositions des articles 4 et 5 et d’autres dispositions pertinentes de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus),

*Rappelant également* ses décisions I/6, II/3 et III/2 concernant les outils d’information électroniques et le centre d’échange d’informations, les décisions IV/1 et V/1 sur l’accès à l’information, la décision V/5 sur le plan stratégique pour 2015-2020 et la décision VI/5 sur le programme de travail pour 2018-2021,

*Reconnaissant* qu’il est essentiel de garantir l’accès effectif du public à l’information sur l’environnement pour atteindre un certain nombre des objectifs de développement durable et soutenir les travaux en faveur d’une révolution fondée sur la disponibilité de données, et que la cible 10 de l’objectif de développement durable 16 est consacrée à cette question[[3]](#footnote-4),

*Reconnaissant également* la nécessité de veiller à ce que les outils électroniques modernes d’information et de communication soient pleinement utilisés de façon à garantir la mise en œuvre effective du pilier de la Convention consacré à l’information,

*Consciente* que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux menés à ce jour sous les auspices de l’Équipe spéciale de l’accès à l’information ont tous montré qu’il restait des difficultés à surmonter pour mettre pleinement en œuvre dans la région le pilier de la Convention consacré à l’information, et aussi pour permettre au public d’accéder pleinement à l’information d’une manière qui soit transparente et efficace,

*Notant* la nature transversale et l’étendue de l’information sur l’environnement et ses liens avec des informations géospatiales, statistiques et hydrométéorologiques, des données liées à la santé et à l’observation de la Terre et avec d’autres informations pertinentes,

*Ayant examiné* les rapports de l’Équipe spéciale de l’accès à l’information soumis au Groupe de travail des Parties au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2015/3, ECE/MP.PP/WG.1/2016/3 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/4),

1. *Prend note* *avec satisfaction* des travaux effectués par l’Équipe spéciale de l’accès à l’information et remercie la République de Moldova d’avoir dirigé ces travaux ;

2. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations partenaires et d’autres parties prenantes en vue d’élargir et d’améliorer l’accès du public à l’information sur l’environnement, notamment grâce à des outils d’information électroniques, à des initiatives relatives à l’administration en ligne[[4]](#footnote-5), aux données publiques en libre accès[[5]](#footnote-6), au Système de partage d’informations sur l’environnement dans la région paneuropéenne et à d’autres initiatives similaires ;

3. *Se félicite également* des initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations partenaires et d’autres parties prenantes pour créer des points d’accès Web uniques, conçus pour être faciles à utiliser, qui regroupent des données et des informations provenant de différentes sources fiables ;

4. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à continuer de renforcer la mise en œuvre, à l’échelle nationale, du pilier de la Convention consacré à l’information, en particulier l’accès du public aux informations concernant la qualité de l’environnement et les émissions dans l’environnement conformément à la Convention, les produits et déchets dangereux, les produits en rapport avec l’environnement et les processus décisionnels en matière d’environnement ;

5. *Invite également* les Parties, les Signataires, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à prendre les mesures nécessaires pour garantir l’accès du public en temps réel, selon qu’il conviendra, à des informations actualisées, exactes et pratiques sur l’environnement, et à assurer l’interopérabilité, le partage et l’accessibilité de ces informations sous des formes qui répondent aux besoins des différents utilisateurs ;

6. *Prie instamment* les Parties de veiller à ce que la teneur des informations sur l’environnement soit interprétée dans un sens large, conformément aux prescriptions de la Convention, lorsque des dispositions réglementaires, des textes législatifs et des documents d’orientation relatifs à l’accès aux informations sur l’environnement sont élaborés, et lorsqu’il est décidé de divulguer ces informations, et à mobiliser à cette fin les spécialistes de l’environnement compétents dans ces processus ;

7. *Invite* les Parties et les Signataires à suivre en permanence l’application des exceptions à la divulgation d’informations sur l’environnement et à prendre, selon qu’il conviendra, les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre juridique clair et prévisible afin de garantir l’application légitime de ces exceptions et la divulgation d’informations sur les émissions conformément à la Convention ;

8. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d’autres parties prenantes à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques, les études de cas, les résultats de projets et autres éléments utiles par le biais du mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et de bases de données en ligne, et à soutenir la mise en place de points nodaux nationaux ;

9. *Invite également* les Parties, les Signataires, les organisations partenaires et d’autres parties prenantes à promouvoir une plus large utilisation des outils d’information électroniques modernes en tant que moyen efficace de mettre en pratique les dispositions de la Convention, notamment par des partenariats public-privé[[6]](#footnote-7) ;

10. *Réaffirme* le rôle important joué par les centres Aarhus, les médias, les bibliothèques publiques et d’autres sites d’information pour faciliter l’accès du public à l’information sur l’environnement et inviteles Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d’autres parties prenantes à appuyer les activités pertinentes de ces organismes ;

11. *Décide* de prolonger la durée du mandat de l’Équipe spéciale de l’accès à l’information, placée sous l’autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention ;

12. *Se félicite* de l’offre de la République de Moldova de diriger l’Équipe spéciale de l’accès à l’information ;

13. *Demande* à l’Équipe spéciale de l’accès à l’information de promouvoir, sous réserve des ressources disponibles, l’échange de renseignements, d’études de cas et de bonnes pratiques et d’examiner les perspectives de travaux complémentaires et le renforcement de l’accès du public à l’information sur l’environnement, en accordant une attention particulière à :

a) La protection efficace des lanceurs d’alerte, des défenseurs de l’environnement et d’autres personnes qui exercent leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention ;

b) La diffusion active d’informations sur l’environnement :

i) En mettant l’accent sur l’actualisation des recommandations formulées dans la décision II/3, en tenant compte des évolutions concernant le Système de partage d’informations sur l’environnement, la gestion de l’information géospatiale, les données d’observation de la Terre, l’administration en ligne, les données publiques en libre accès, la réutilisation des informations du secteur public et d’autres initiatives pertinentes dans la région, ainsi que des évolutions récentes des technologies ;

ii) En veillant à communiquer au public toutes les informations nécessaires en cas de menace imminente pour la santé et l’environnement ;

iii) En mettant l’accent sur l’utilisation, par le public, des technologies modernes pour la compilation, l’échange et l’utilisation des données et informations sur l’environnement ;

c) L’accès du public à différents types d’informations environnementales et plus particulièrement :

i) L’accès à l’information sur les produits en rapport avec l’environnement ;

ii) L’accès à l’information en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés ;

iii) L’accès à l’information sur les émissions dans l’environnement ;

iv) L’accès à l’information dans les processus décisionnels en matière d’environnement ;

d) L’enrichissement continu du Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus pour la démocratie environnementale ;

e) L’application de restrictions à l’accès aux informations sur l’environnement conformément à la Convention, y compris en particulier les processus de communication interne des administrations publiques, pour parvenir à une meilleure compréhension de certaines compétences et faciliter l’accès du public à l’information demandée ;

14. *Invite* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales et d’autres organisations à prendre part aux activités menées dans le cadre de la Convention sur l’accès à l’information, à soutenir les activités pertinentes de renforcement des capacités à tous les niveaux et à allouer les ressources nécessaires à cette fin dans toute la mesure possible ;

15. *Charge* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles et selon qu’il conviendra, de participer à des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers et des formations ou d’organiser de telles activités, de contribuer aux initiatives pertinentes menées par d’autres instances, et d’assurer la promotion d’outils d’information électroniques dans la région et au-delà en tenant à jour et en enrichissant le Centre d’échange d’informations d’Aarhus, d’outils de communication et de bases de données en ligne (par exemple, la base de données sur la jurisprudence, les rapports nationaux de mise en œuvre et la base de données d’Aarhus sur les bonnes pratiques) ;

16. *Demande* au Groupe de travail des Parties de consacrer une séance thématique à la promotion de l’accès effectif du public à l’information sur l’environnement au cours d’une des réunions qu’il tiendra au cours de la prochaine période intersessions, afin de donner aux Parties, aux signataires et à d’autres parties prenantes l’occasion d’échanger des données d’expérience sur les sujets qui méritent une attention particulière.

1. \* Aucune modification de fond n’a été apportée à la version la plus récente du document, publiée sous la cote ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.1. En conséquence, le présent document est soumis pour publication sans avoir été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Consultable à l’adresse http://www.unece.org/index.php?id=43897#. [↑](#footnote-ref-3)
3. Pour plus d’informations, consulter le site Web http://www.undatarevolution.org. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les initiatives relatives à l’administration en ligne comprennent les activités des autorités publiques visant à déployer les technologies de l’information et de la communication pour accroître les connaissances et le niveau d’information du public. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les initiatives relatives aux données publiques en libre accès comprennent les activités dont l’objectif est de permettre à chacun de consulter, de réutiliser et de transmettre les informations ou les données émises ou commandées par les gouvernements, sans aucune restriction. [↑](#footnote-ref-6)
6. Un partenariat public-privé consiste en une collaboration entre le secteur public et le secteur privé pour financer, élaborer, mettre en œuvre et gérer les infrastructures et les services du secteur public servant à appuyer l’application de la Convention. [↑](#footnote-ref-7)